

ARRÊTE CONJOINT
portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n°957
du PR 0+579 à PR 9+202
Communes de
Annay - Hors Agglomération
Neuvy sur Loire et Arquian - En et Hors agglomération


Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Neuvy sur Loire
Le Maire d'Arquian
Le Maire de La Celle sur Loire
Le Maire de Myennes

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires,

VU l'avis favorable du Maire de St Amand en Puisaye en date du 15 mai 2023,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement sur la Route Départementale n°957, il y a lieu d'interdire la circulation,

A R R E T E N T

Article 1er :

Durant 8 jours dans la période du lundi 22 mai 2023 au vendredi 2 juin 2023, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 957, entre les PR 0+579 et 9+202.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 957 du PR 9+202 au PR 15+901
- RD 955 du PR 4+289 au PR 19+500
- RD 907 du PR 14+053 au PR 3+266
- RD 957 du PR 0+000 au PR 0+579

Article 3 :

Pendant la durée des travaux, l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 19 T sur la RD 907 en agglomération de Myennes et de La Celle sur Loire sera levée,

Article 4:

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 5 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 6 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR VL).

Article 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Mesdames les maires de Myennes et La Celle sur Loire,
- Messieurs les maires de Neuvy sur Loire et Arquian,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le maire de St Amand en Puisaye,

A Arquian, le 12/05/2023
Le Maire,



A la Celle sur Loire, le 13 mai 2023
Le Maire, Roy Danielle



A Neuvy s/ Loire, le 12/05/2023
Le Maire,



A NEVERS, le 16 MAI 2023
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,


Olivier CHESNEAU

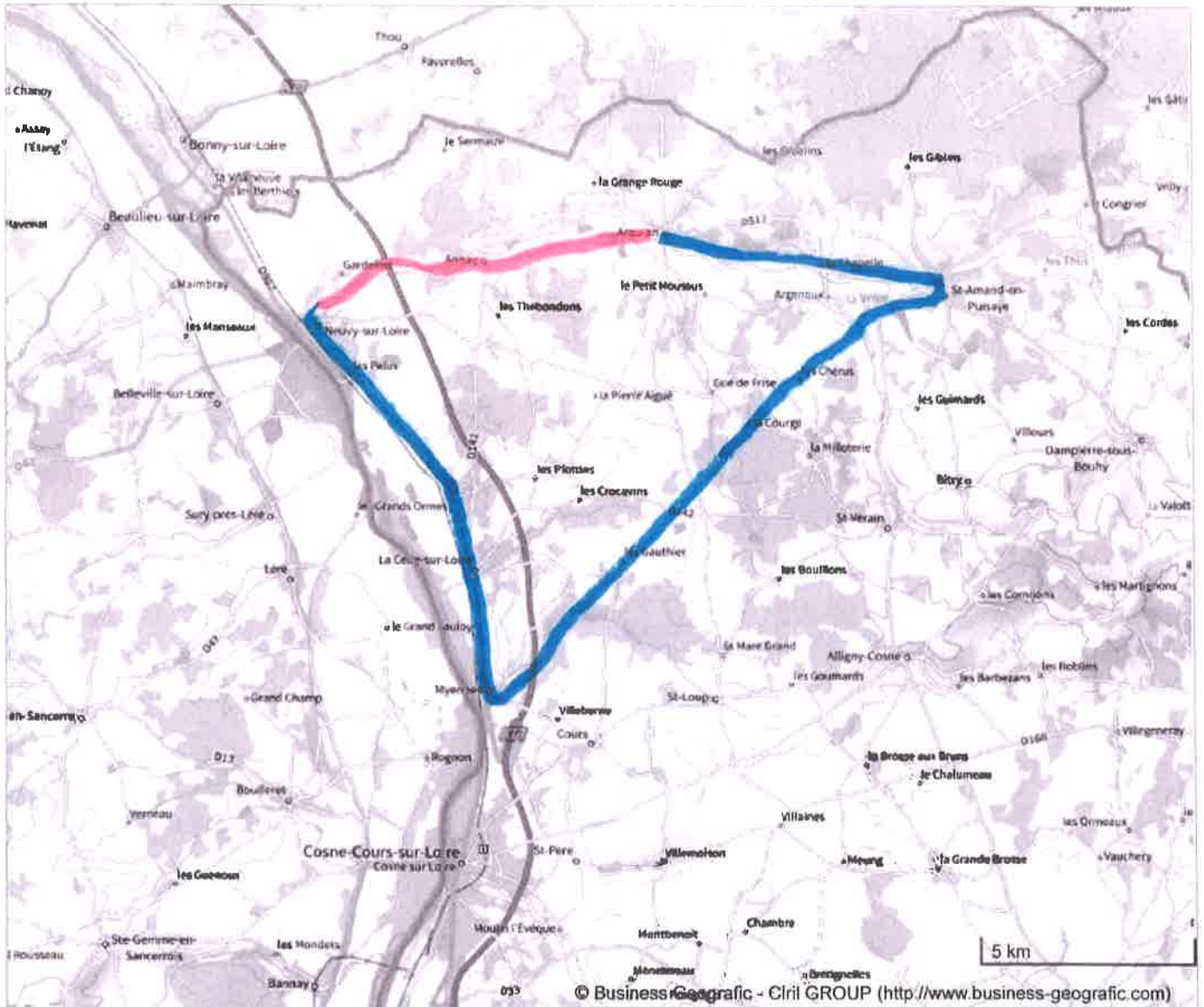
A Myennes, le 12-05-2023
Le Maire,





Publié le 16/05/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

GEO SIR ESU NTA RD 957



NOTES

-  R3
-  Dénatation